

QUELQUES CLÉS POUR UN ENTRETIEN DE COURS D'EAU EFFICACE ET RAISONNÉ

Pour la végétation aquatique :

Enlevez les végétaux aquatiques uniquement **s'ils bloquent l'eau ou affectent son usage**

Privilégiez l'enlèvement des végétaux **au milieu du cours d'eau**, en préservant ceux en bord de berge

Si les plantes couvrent **moins de 30 % du lit**, elles favorisent la qualité de l'eau et la faune aquatique

Pour la ripisylve (végétation en bordure de cours d'eau) :

Élaguez et taillez en cas de nécessité en favorisant la taille en **tétard**

Favorisez le fauchage avec exportation des résidus, le broyage ou le pâturage.

Évitez l'arrachage et la coupe à blanc, sauf si nécessaire.

Limitez l'utilisation d'engins lourds pour prévenir la déstabilisation des berges.

Quelques règles générales :

- Laissez les souches en place et privilégiez les méthodes douces d'entretien.
- Abattez les arbres morts menaçant la sécurité ou l'écoulement des eaux, sauf nécessité pour la faune.
- Éliminez les embâcles perturbant le cours d'eau ou menaçant la sécurité des ouvrages.

La CAB, la Mairie et la Police de l'Eau se tiennent à votre disposition pour vous apporter les conseils nécessaires.

LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT : UN ACTE SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Les travaux d'aménagement des cours d'eau qui vont au-delà de l'entretien régulier **ne peuvent pas commencer sans l'accord de la Police de l'Eau**, consultée sur la base d'un dossier conforme à la réglementation en vigueur.

Les travaux relèvent d'une **demande d'autorisation** ou d'une **déclaration** en fonction de leur impact sur l'environnement.

Ce type de dossier doit notamment être déposé pour les travaux conduisant à :

Modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau ;

Couvrir ou buser un cours d'eau ;

Détourner ou dévier un cours d'eau ;

Consolider ou protéger les berges par des techniques de génie civil ;

Détruire les frayères ou **perturber** la vie piscicole ;

Mettre en place un seuil, un barrage ou une digue en travers ou le long d'un cours d'eau ;

Remblayer en zone inondable d'un cours d'eau.

POUR TOUTES CES RÉALISATIONS, N'HÉSITÉS PAS À SOLLICITER UN ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE.

Plus d'infos



Contact

CAB : 04 95 55 18 18

POLICE DE L'EAU : 04 95 32 84 00

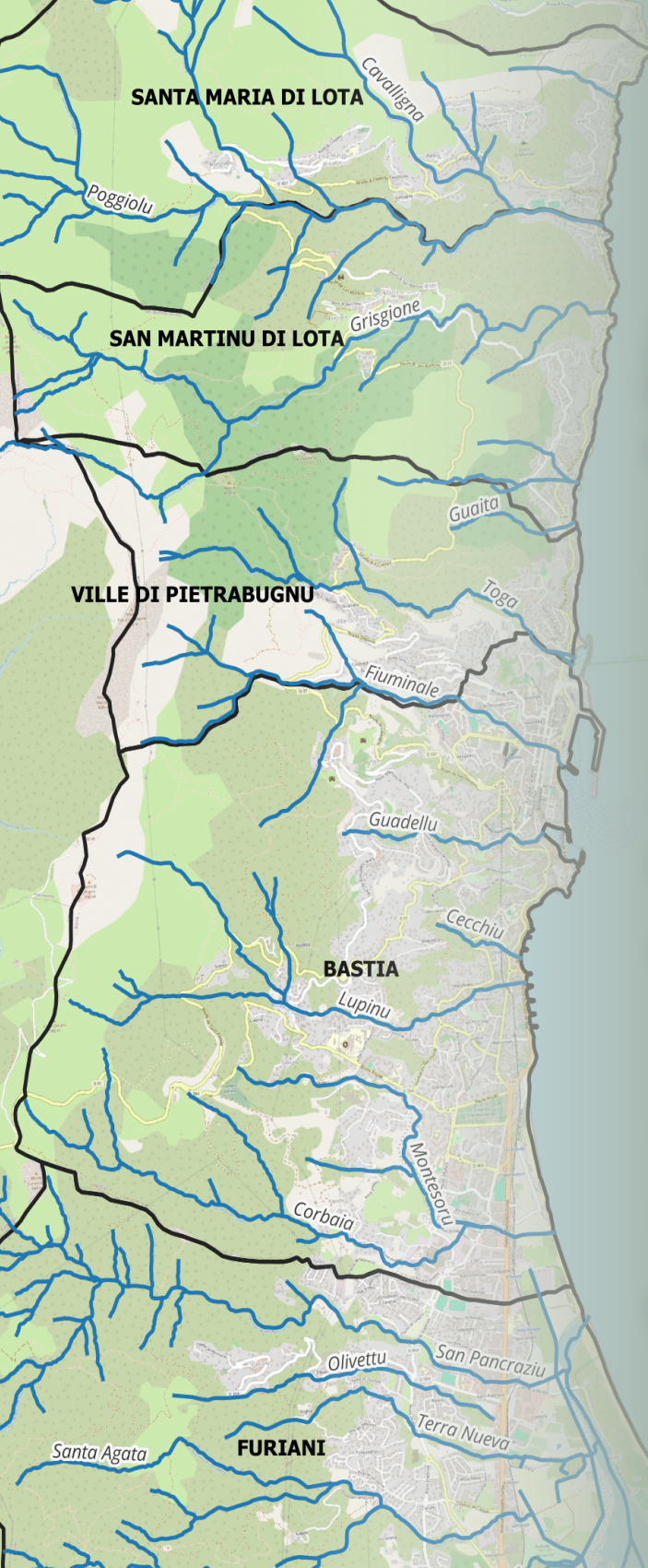
bastia-agglomeration.corsica



GUIDE PRATIQUE ENTRETIEN ET GESTION RAISONNÉE DES COURS D'EAU



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA



QU'EST-CE QU'UN COURS D'EAU ?

Un cours d'eau est un **flux naturel** d'eau qui traverse notre paysage. Il peut être alimenté par des sources souterraines, des pluies abondantes ou encore la fonte des neiges.

C'est un milieu naturel complexe qui assure l'écoulement des eaux et des sédiments, et bien entretenu, c'est également une **véritable source d'habitats naturels**, de réservoirs de biodiversité où les eaux s'écoulent librement sans présenter de risque d'inondation trop important.

Sur notre territoire, **14 cours d'eau répertoriés** s'écoulent de la montagne à la mer, la CAB en assure une veille dans le cadre de la GEMAPI.

Il n'existe pas de texte réglementaire définissant de manière claire et précise les caractéristiques d'un « cours d'eau ».

Seuls les services de la Direction Départementale des Territoires (Unité Police de l'Eau) sont habilités à vous indiquer, pour chaque cas particulier, si celui-ci est considéré comme un cours d'eau ou pas.

À QUI APPARTIENT LE COURS D'EAU ?

En Corse, il n'existe pas de cours d'eau domaniaux (qui appartiennent à l'Etat). Tous les cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains (Article L.215-2 du code de l'environnement)



Propriétaire A

Propriétaire B

Seuls les propriétaires riverains des cours d'eau ont le **droit et l'obligation** d'intervenir sur ces derniers.

En tant qu'autorité en charge de la GEMAPI, la CAB se réserve le droit d'alerter la police de l'eau et le pouvoir de police du maire en cas de défaillance de la part des propriétaires.

Dans le cadre d'un arrêté préfectoral valant déclaration d'intérêt général, elle peut également **se substituer aux propriétaires**, si elle estime qu'il y a de la part de ces derniers une défaillance d'entretien.

QU'EST CE QUE LA GEMAPI ?

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence exercée depuis 2020 par la Communauté d'Agglomération de Bastia afin de mener les actions suivantes sur son territoire :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, créer ou préserver des champs d'expansion des crues

La **défense** contre les inondations et contre la mer

La **protection** et la **restauration** des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques

L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ou des plans d'eau, y compris leurs accès

QUI ENTRETIENT LES COURS D'EAU ?

L'entretien de la végétation **ne doit pas être systématique** mais réalisé dans le but de permettre **l'écoulement naturel des eaux, d'améliorer l'état de la ripisylve, de limiter la prolifération d'espèces invasives ou pour prévenir la formation d'embâcles**. Cet entretien ne doit pas conduire à changer le profil du cours d'eau ou à détruire la végétation arborée située sur la berge.

Préférer des interventions préventives légères à des interventions lourdes curatives (soumises à réglementation) comme le retrait régulier d'embâcles ou le nettoyage de certains ouvrages.

L'enlèvement des embâcles peut se faire **manuellement** à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. **Sauf autorisation spécifique, ne pas pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins mécaniques.**

Privilégier les **périodes d'assec** et limiter les interventions à proximité de trous d'eau (servant de refuge à certaines espèces). Veiller à travailler avec du matériel en bon état afin d'éviter toute fuite de liquide.

L'entretien régulier d'un cours d'eau est une obligation du propriétaire riverain (Article L215-14 du code de l'environnement).

La commune s'assure qu'il est bien effectué et dans le cas contraire, elle peut mettre en demeure l'intéressé dans les conditions fixées par l'article L.215-1

